

Présidence de M. Jacques Pernet, président

Membres absents excusés : Caroline Alvarez ; Matthieu Carrel ; Muriel Chenaux Mesnier ; Denis Corboz ; Xavier de Haller ; Thérèse de Meuron ; Cédric Fracheboud ; Nicolas Gillard ; Albert Graf ; Claude Nicole Grin ; Myrèle Knecht ; Natacha Litzistorf ; Jean Meylan ; Gilles Meystre ; Sandrine Schlienger ; Giampiero Trezzini ; Magali Zuercher.

Membres absents non excusés : --.

Membre démissionnaire : Christiane Jaquet-Berger.

Membres présents	82
Membres absents excusés	18
Membres absents non excusés	0
Effectif actuel	100

Ouverture	La séance est ouverte à 18 h 00 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. _____
Le président	Demande un instant de silence en mémoire des entrepreneurs vaudois et lausannois décédés quelques jours auparavant dans un accident d'hélicoptère. _____
Le président	Présente le nouvel huissier, Monsieur Christophe Mersi, entré en fonction le 1 ^{er} octobre 2014. _____
Le président	Salue la présence d'étudiants de la faculté de Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. _____
Le président	Donne lecture de la lettre de démission du Conseil d'Yves Adam (Soc.) avec effet au 31 octobre 2014 (lettre du 30 septembre 2014). _____
Le président	Donne lecture de la lettre de démission du Conseil de Christiane Jaquet-Berger (La Gauche) avec effet au 30 septembre (lettre du 30 septembre 2014). _____
Le président	Informe l'Assemblée du retrait du postulat de M. Claude-Alain Voiblet « Centrale d'engagement pour les besoins des cantons de Vaud et de Neuchâtel, pourquoi ce qui est possible entre deux cantons ne le serait-il pas entre le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne ? » _____
Communication du Bureau du Conseil	Lettre du 26.09.2014 à propos de la sortie conviviale du 3 décembre 2014 au théâtre de Vidy-Lausanne. _____

Communication du Secrétariat du Conseil	Informe l'assemblée de la procédure à suivre en cas de carte défectueuse. <hr/>
Lettre	de la Municipalité (du 26 septembre 2014) demandant <u>l'urgence</u> pour les points : <ul style="list-style-type: none">- R 10 – Préavis N° 2014/14 : « Métamorphose. Stade de la Tuilière. Demande de crédit pour la phase des études jusqu'aux appels d'offre. »- R 18 – Rapport-préavis N° 2014/47 : « Arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019. Réponse de la Municipalité à la motion de M. David Payot « Un point pour la Commune de Lausanne ! » <hr/>
Communications municipales	<ul style="list-style-type: none">- <u>23 septembre 2014</u> : Réponse à la pétition de Bort Jean-Jacques et consorts demandant une réduction de la vitesse au chemin du Levant.- <u>7 octobre 2014</u> : Ateliers participatifs « ensemble pour les Plaines-du-Loup » les 9, 10 et 11 octobre. <hr/>
Postulat <i>Dépôt</i>	de Matthieu Carrel (PLR) : « Pour la création d'un recueil systématique en ligne du droit lausannois » <hr/>
Postulat <i>Dépôt</i>	de Romain Felli (Soc.) et consorts : « Pour une stratégie participative d'adaptation aux changements climatiques. » <hr/>
Postulat <i>Dépôt</i>	de Natacha Litzistorf (Les Verts) et consorts : « Pour une politique des quartiers – de TOUS les quartiers ! » <hr/>
Postulat <i>Dépôt</i>	de Maria Velasco (Les Verts) : « Pour une Place Centrale conviviale et accueillante. » <hr/>
Interpellation <i>Dépôt</i>	de Valéry Beaud (Les Verts) et consorts : « Pour en savoir plus sur l'aéroport de la Blécherette. » <hr/>
Interpellation <i>Dépôt</i>	de Laurianne Bovet (La Gauche) et consorts : « Application de la loi 'anti-mendicité' : comment expliquer que des agents de sécurité engagés par des commerces s'octroient le droit d'appliquer le règlement général de police ? » L'urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée à l'unanimité par le Bureau légal du Conseil communal.

Questions orales

- I. M. Philippe Ducommun (UDC) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population.
- II. M^{me} Sophie Michaud Gigon (Les Verts) ; M. Oscar Tosato, directeur d'Enfance, Jeunesse et Cohésion sociale.
- III. M. Daniel Bürgin (UDC) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique.
- IV. M. Alain Hubler (La Gauche) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.
- V. M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population.
- VI. M. Benoît Gaillard (Soc.) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique.
- VII. M^{me} Eliane Aubert (PLR) ; M^{me} Florence Germond, directrice de Finances et Patrimoine vert.
- VIII. M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.
- IX. Mme Manuela Marti (Soc.) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.

Rapport s/Préavis N°
2014/14

Métamorphose. Stade de la Tuilière.
Demande de crédit pour la phase des études jusqu'aux appels d'offres.

Rapporteur : M. Roland Philippoz (Soc.)

Discussion

M. Valéry Beaud (Les Verts) ; Mme Florence Bettschart Narbel (PLR) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population (SIPP).

Vote

Le Conseil, par 64 oui, 13 non et 6 abstentions, **approuve** les conclusions de la commission, soit **décide** :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 5 millions de francs destiné à financer l'étude, jusqu'à la phase des appels d'offres, du projet lauréat du concours d'architecture du futur stade de football de la Tuilière ;
2. d'autoriser la Municipalité à enregistrer, respectivement sous les rubriques 2101.331 et 2101.390 du budget du Service des sports, les charges d'amortissement et d'intérêts découlant du crédit mentionné sous chiffre 1, calculées en fonction des dépenses réelles.

Rapport s/Rapport-
préavis N° 2014/47

Arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019. Réponse de la Municipalité à la motion de M. David Payot « Un point pour la Commune de Lausanne ! ».

Rapporteur : M. Georges-André Clerc (UDC)
[président de la Commission des finances]

Discussion

M. Georges-André Clerc (UDC) qui dépose un amendement.

Amendement de M. Clerc (dépôt)

Barème de l'impôt sur les divertissements pour l'année 2015-2019. Correction d'une coquille.

Prix du billet				Impôt par billet		Prix du billet				Impôt par billet	
en CHF								en CHF			
(inchangé)	...	à	à
	31.05	à	32.00			66.05	à	67.00			9.40
	32.05	à	33.00			67.05	à	68.00			9.55
	33.05	à	34.00			68.05	à	69.00			9.70
	34.05	à	35.00			69.05	à	70.00			9.80

Au-delà de fr. 70.00, l'impôt sur les divertissements est également perçu par tranches de fr. 1.00, au taux de 14 %. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

Discussion
(suite)

M. Roland Ostermann (Les Verts) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) ; M. David Payot (La Gauche) qui dépose l'amendement de M. Buclin.

Amendement de M. Buclin (dépôt)

ARTICLE PREMIER

I. Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Ces impôts sont perçus à raison de **80 %** de l'impôt cantonal de base.

II. Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de **80 %** de l'impôt cantonal de base.

III. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de **80 %** de l'impôt cantonal de base.

IV. ... (inchangé)

V. Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.80 par franc de l'impôt cantonal de base.

*Discussion
(suite)*

M. Hadrien Buclin (La Gauche) ; M. Valentin Christe (UDC) ; Mme Sylvianne Bergmann (Les Verts) ; M. Mathieu Blanc (PLR) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) qui demande le vote nominal sur l'amendement Payot ; M. Benoît Gaillard (Soc.) ; M. David Payot (La Gauche) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; Mme Florence Germond, directrice de Finances et Patrimoine vert (FIPAV).

*Discussion sur
amendement Buclin*

La parole n'est pas demandée.

*Demande de vote
nominal*

La demande de vote nominal étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

Vote

Le Conseil, par 13 oui, 63 non et 5 abstentions, refuse l'amendement de M. Hadrien Buclin.

Résultats du vote

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
23	ABBET	Raphaël		NON
86	ADAM	Yves		NON
62	ANSERMET	Eddy		NON
61	AUBERT	Eliane		NON
18	BEAUD	Valéry		NON
14	BERGMANN	Sylvianne		NON
59	BLANC	Mathieu		NON
16	BONNARD	Claude		NON
108	BOVET	Laurianne		OUI
53	BRIOD	Alix-Olivier		NON
111	BUCLIN	Hadrien		OUI
28	BURGIN	Daniel		NON
40	CACHIN	Jean-François		NON
42	CALAME	Maurice		NON
87	CHAUTEMS	Jean-Marie		NON
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		NON
33	CHRISTE	Valentin		NON
37	CLERC	Georges-André		NON
88	CLIVAZ	Philippe		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
17	DUBAS	Daniel		NON
36	DUCOMMUN	Philippe		NON
107	DUPUIS	Johann		OUI

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
15	EVÉQUOZ	Séverine		NON
83	FALLER	Olivier		NON
81	FELLI	Romain		ABS
19	FERRARI	Yves		ABS
76	GALLARD	Benoît		NON
45	GAUDARD	Guy		NON
85	GAZZOLA	Gianfranco		NON
21	GEBHARDT	André		NON
43	GENDRE	Jean-Pascal		NON
22	GRABER	Nicole		NON
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		NON
41	HILDBRAND	Pierre-Antoine		NON
106	HUBLER	Alain		OUI
44	ICTERS	Anne-Lise		NON
56	JEANMONOD	Alain		NON
72	JOOSTEN	Robert	YYY	NON
51	KLUNGE	Henri		NON
104	KNECHT	Evelyne		OUI
68	LAPIQUE	Gaëlle		ABS
38	LAURENT	Jean-Luc		NON
50	LONGCHAMP	Françoise		NON
96	MACH	André		NON
79	MARLY	Gianna		NON
92	MARTI	Manuela		NON
95	MARTIN	Pedro		NON
32	MAYOR	Isabelle		ABS
63	MICHAUD GIGON	Sophie		NON
98	MIVELAZ	Philippe		NON
35	MOSCHENI	Fabrice		NON
103	MOTTIER	Vincent		OUI
64	MULLER	Elisabeth		NON
77	NEUMANN	Sarah		NON
65	NSENGIMANA	Nkiko		NON
29	OBERSON	Pierre		NON
113	OPPIKOFER	Pierre-Yves		OUI
66	OSTERMANN	Roland		OUI
109	PAIN	Johan		OUI
102	PAYOT	David		OUI
57	PERNET	Jacques		NVT
58	PERRIN	Charles-Denis		NON
39	PICARD	Bertrand		NON
94	PITTON	Blaise Michel		NON
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
69	REBEAUD	Laurent		NON
112	RESPLENDINO	Janine		OUI
67	ROSSI	Vincent		ABS
100	RUF	Florian		NON
75	RUIZ	Francisco		NON
97	SALZMANN	Yvan		NON
27	SCHLENGER	Sandrine		NON
30	STAUBER	Philipp		NON
74	THAMBIPILLAI	Namasivayam		NON
71	VELASCO	Maria		NON
34	VOIBLET	Claude-Alain		NON
101	VOUTAT	Marlène		OUI
60	WILD	Diane		NON
78	ZURCHER	Anna		NON

Discussion sur le
préavis 2014/47
(suite)

La parole n'est pas demandée.

Vote sur
l'amendement de M.
Clerc

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** l'amendement de M. Clerc.

Discussion sur le
préavis 2014/47
(suite)

Mme Gaëlle Lapique (Les Verts) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population.

Vote s/concl. n°1

Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et 1 abstention, **approuve** la conclusion n° 1.

Vote

Le Conseil, par une majorité de oui, 4 non et 1 abstention, **approuve** la conclusion n° 2.

Ce faisant, le Conseil **décide** :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2015-2019 ci-après ;
2. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. David Payot « Un point pour la Commune de Lausanne ! ».

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Les impôts suivants seront perçus de 2015 à 2019 :

ARTICLE PREMIER

I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques
et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

II

*Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en
commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives*

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

III

*Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales
qui exploitent une entreprise*

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LICom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %) ; il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art.19 LICom) ;
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres *a* et *b*, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Églises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.79 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'État sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'État sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'État.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson) ;
 - b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles ;
 - c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.
- B) fr. 90.00 pour les autres chiens.
- C) sont exonérés :
- 1. Les chiens des personnes non voyantes.
 - 2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
 - 3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
 - 4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
 - 5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

- 1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.
- 2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :
 - 2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial ;
 - 2.2 les manifestations sportives ;
 - 2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

B. Taux

Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

C. Contribuable

Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de

boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.

Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

D. Taxation d'office

À défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

E. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquiescer (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.

Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) sont expressément réservées. Le contribuable assujetti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

F. Exonérations

1. Principes

- 1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.
- 1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.
- 1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.
- 1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éviter les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne

donne pas lieu à exonération.

2. Divertissements exonérés

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

- 2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.
- 2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de 50 francs.
- 2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de 50 francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
- 2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de 50 francs, organisés par
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'École hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.
- 2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de 50 francs.
- 2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

 - a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
 - b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;
 - c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
 - d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
 - e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers

spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

- 2.7 a) Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.
- b) Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.
- 2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.
- 2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.
- 2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Églises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.
- 2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.
- 2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.
- 2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.
- 2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.
- 2.15 Les soirées de soutien.

G. Délégation

La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Abrogé.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i) de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.
- Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à fr. 100.– par an.
- En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.
- La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

- Exonérations** La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales mentionnées aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

- Remises d'impôt** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement est en retard et que le contribuable en raison de pertes importantes ou de circonstances graves.

ARTICLE 4

- Sûretés** Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout ou partie. Si même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision de la commune, la demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours contre la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

ARTICLE 5

- Infractions** Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum, sont valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 6

- Infractions (suite)** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune et les amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou indépendamment de celui-ci.
- Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de l'avis de la Commission communale de recours.

ARTICLE 7

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres I à III, du perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et impôts communaux.

ARTICLE 8

Intérêts moratoires et frais de recouvrement À défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt contribution impayée perçue directement par l'autorité commun de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paie après l'échéance de la contribution.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les des services communaux visant au recouvrement des contributic l'exception des impôts prélevés par l'État pour le compte de la tient compte de l'importance des actes de recouvrement en moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.– par acte

ARTICLE 9

Dation en paiement La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paier les successions et donations par dation selon les règles et procédi cantonale du 27 septembre 2005 (LDS).

ARTICLE 10

Recours
1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les in Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes co et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Com de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil comm

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli re trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commissio l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux art loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 11

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuv les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, e devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et publ

Arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne 2011-2019

ANNEXE

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES DIVERTISSEMENTS POUR LES ANNÉES 2015 à 2019

14 % sur le prix d'entrée, perçus par tranches de Fr. 1.00
Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs

Première partie de la 4^{ème} séance du mardi 7 octobre 2014

Prix du billet			Impôt par billet	Prix du billet			Impôt par billet
en CHF				en CHF			
0.05	à	1.00	0.15	35.05	à	36.00	5.05
1.05	à	2.00	0.30	36.05	à	37.00	5.20
2.05	à	3.00	0.45	37.05	à	38.00	5.35
3.05	à	4.00	0.60	38.05	à	39.00	5.50
4.05	à	5.00	0.70	39.05	à	40.00	5.60
5.05	à	6.00	0.85	40.05	à	41.00	5.75
6.05	à	7.00	1.00	41.05	à	42.00	5.90
7.05	à	8.00	1.15	42.05	à	43.00	6.05
8.05	à	9.00	1.30	43.05	à	44.00	6.20
9.05	à	10.00	1.40	44.05	à	45.00	6.30
10.05	à	11.00	1.55	45.05	à	46.00	6.45
11.05	à	12.00	1.70	46.05	à	47.00	6.60
12.05	à	13.00	1.85	47.05	à	48.00	6.75
13.05	à	14.00	2.00	48.05	à	49.00	6.90
14.05	à	15.00	2.10	49.05	à	50.00	7.00
15.05	à	16.00	2.25	50.05	à	51.00	7.15
16.05	à	17.00	2.40	51.05	à	52.00	7.30
17.05	à	18.00	2.55	52.05	à	53.00	7.45
18.05	à	19.00	2.70	53.05	à	54.00	7.60
19.05	à	20.00	2.80	54.05	à	55.00	7.70
20.05	à	21.00	2.95	55.05	à	56.00	7.85
21.05	à	22.00	3.10	56.05	à	57.00	8.00
22.05	à	23.00	3.25	57.05	à	58.00	8.15
23.05	à	24.00	3.40	58.05	à	59.00	8.30
24.05	à	25.00	3.50	59.05	à	60.00	8.40
25.05	à	26.00	3.65	60.05	à	61.00	8.55
26.05	à	27.00	3.80	61.05	à	62.00	8.70
27.05	à	28.00	3.95	62.05	à	63.00	8.85
28.05	à	29.00	4.10	63.05	à	64.00	9.00
29.05	à	30.00	4.20	64.05	à	65.00	9.10
30.05	à	31.00	4.35	65.05	à	66.00	9.25
31.05	à	32.00	4.50	66.05	à	67.00	9.40
32.05	à	33.00	4.65	67.05	à	68.00	9.55
33.05	à	34.00	4.80	68.05	à	69.00	9.70
34.05	à	35.00	4.90	69.05	à	70.00	9.80

Au-delà de fr. 70.00, l'impôt sur les divertissements est également perçu *par tranches de fr. 1.00*, au taux de 14 %. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

Clôture

La séance est levée à 20 h 05.

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....